



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

---

### COMMUNIQUÉ

---

**Montréal, le 19 décembre 1991:** L'Honorable Michèle Rivet, juge et présidente du Tribunal des droits de la personne, conclut au rejet d'une requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité qui alléguait l'incompétence du Tribunal au motif principal de son absence de juridiction.

Fondée sur l'article 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'action principale fait suite à une longue enquête de la Commission des droits de la personne sur les activités d'un centre d'accueil privé qui hébergeait des pensionnaires souffrant de déficience intellectuelle.

Au terme de son enquête, la Commission a conclu qu'une centaine de patients du Pavillon St-Théophile y auraient été exploités, entre 1984 et 1988, d'où l'action intentée par elle au montant d'un million de dollars, en vue de dédommager ces personnes.

La juge Rivet conclut essentiellement que les modifications législatives qui ont conduit à l'entrée en fonction, le 10 décembre 1990, d'un tribunal spécialisé en matière de droits et libertés de la personne doivent s'appliquer en l'espèce.

Malgré leurs prétentions à l'effet contraire, les requérants ne disposent d'aucun droit acquis à être régis par le mode de poursuite prévu à la Charte avant l'entrée en vigueur du Tribunal. En effet, la date à partir de laquelle ces droits acquis pourraient leur être reconnus se situe en janvier 1991. Or, à cette date, la compétence du Tribunal des droits de la personne pour entendre des demandes fondées sur les dispositions de la Charte qui lui confèrent sa juridiction était déjà effective.

La juge Rivet souligne également qu'en créant un tribunal composé de membres ayant une expérience, une expertise, une sensibilité et un intérêt marqués dans ce domaine, le législateur poursuivait des objectifs fondamentalement réparateurs. Toutes proportions gardées, les coûts sociaux qui découleraient de l'application des anciennes dispositions de la Charte en matière de recours pourraient donc, dans ce contexte, s'avérer supérieurs aux inconvénients causés à certains justiciables.

-2-

En réponse à l'argument des requérants voulant que les délais applicables en l'espèce soient prescrits, la juge Rivet indique qu'il appartiendra au juge du fond d'apprécier la mesure dans laquelle les bénéficiaires-plaignants à l'origine de la demande étaient dans l'impossibilité d'agir de manière plus diligente.

Enfin, à l'exception du Centre d'accueil Pavillon St-Théophile Inc., les requérants visés dans l'action de la Commission demandent le rejet subsidiaire de celle-ci à leur endroit parce qu'ils n'étaient pas parties à l'enquête effectuée par cet organisme. Il est certes essentiel que tous les requérants soient dès le début parties à l'instance judiciaire; l'enquête de la Commission ne marque cependant pas le début de celle-ci, et elle ne constitue pas davantage la même instance que celle qui se déroule devant le Tribunal.

Par ces motifs, le Tribunal rejette donc dans sa totalité la requête en exception déclinatoire et en irrecevabilité, ainsi que la conclusion subsidiaire recherchée quant à son absence de compétence à l'endroit des requérants non mis en cause lors des procédures menées par la Commission des droits de la personne.

-30-

**Pour information:** Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651